

Communiqué de presse du 13 avril 2015

*Ophthalmologie / Santé / Lunettes / Loi Macron / Ordonnances*

**Loi Macron : le Sénat adopte l'amendement qui supprime l'obligation d'ordonnance pour les lunettes... y compris pour les moins de 16 ans, qui étaient protégés jusqu'à présent**

**Thierry Bour, Président du SNOF (ophtalmologistes) : « *La suppression du passage par l'ophtalmologiste est une catastrophe pour la prévention oculaire, en particulier chez les enfants ! C'est la victoire du Marché sur la Santé.* »**

*Paris, le 13 avril 2015* – Samedi 11 mars, lors de l'examen du projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dit « projet de loi Macron », par le Sénat, l'amendement 11 quater C, porté par la sénatrice UMP Dominique Estrosi-Sassone, a été adopté. Il supprime le premier alinéa de l'article L.4362-10 du code de la Santé Publique, qui subordonne la délivrance de lunettes à l'existence d'une prescription médicale en cours de validité. À l'occasion de la loi Hamon de 2014, cette obligation d'ordonnance, qui était déjà en vigueur de longue date pour les patients de moins de 16 ans, avait été étendue à l'ensemble de la population (quel que soit l'âge). En supprimant cet alinéa, les sénateurs ont non seulement annulé le progrès apporté récemment par la loi Hamon, mais ils ont également ouvert la voie, pour les opticiens, à la prescription-vente de lunettes à des enfants de moins de 16 ans sans que ces derniers n'aient jamais vu de médecin. Ce faisant, ils remettent en question une politique de santé publique fondée, depuis des dizaines d'années, sur le dépistage et la prévention sanitaire des affections oculaire, en particulier auprès des plus jeunes.

Thierry Bour, Président du Syndicat National des Ophtalmologistes de France (SNOF), se dit « catastrophé par l'inconséquence des sénateurs ». Il revient point par point sur les menaces que cet article de loi fait peser sur la santé publique.

Le Président du SNOF trouve « incompréhensible » la décision des Sénateurs et revient point par point sur les risques que présentent ces nouvelles dispositions :

- La suppression de l'obligation d'ordonnance de lunettes **revient sur l'avancée** permise par la loi « Hamon », qui avait élargi à l'ensemble de la population, quel que soit l'âge, la politique de prévention de la population.
- Contrairement aux allégations de Madame Estrosi Sassonne, la suppression de l'obligation d'ordonnance ne constitue pas un retour à la situation précédent la loi dite « Hamon », mais est une première dans la démedicalisation de la filière visuelle. Historiquement, l'ordonnance pour les lunettes est obligatoire pour les moins de 16 ans. Par effet domino, **l'amendement qui vient d'être adopté supprime de l'article actuel du Code de la Santé publique toute obligation d'ordonnance, sans condition d'âge**. Si le projet de loi reste en l'état, il sera légalement possible, **y compris pour les enfants**, d'obtenir des lunettes sans jamais avoir vu d'ophtalmologiste, et donc sans jamais avoir été dépisté.
- Ces dispositions risquent de **générer des pertes de chances pour les patients**. Dans un tiers des cas, les ophtalmologistes détectent d'autres pathologies, parfois graves lors de l'examen des patients venus pour un renouvellement d'ordonnance de lunettes. Les affections de l'œil les plus graves sont asymptomatiques, la loi met en danger ces patients et multiplie les pertes de chances. En tout état de cause, à de rares exceptions près, ils devront attendre un stade avancé de la maladie pour être alertés par des douleurs ou des gênes où les traitements sont plus lourds et moins efficaces. Les Français en sont par ailleurs conscients : selon la dernière étude SNOF-IFOP (2014), 71%\* d'entre eux s'opposent à ce qu'une personne non formée en faculté de médecine puisse effectuer un bilan oculaire et leur prescrire des lunettes.
- Pour ce qui concerne **les touristes** qui auraient besoin de renouveler leurs lunettes en France parce que les leurs ont été cassées, **plusieurs solutions existent déjà**, s'ils n'ont pas de paire de rechange. S'ils ont un problème de vue simple : acheter des lunettes loupes avec des verres correcteurs génériques. S'ils ont un problème plus complexe, les opticiens peuvent alerter les ophtalmologistes qui les recevront en urgence. En tout état de cause, ils devront attendre plusieurs jours que leurs lunettes soient fabriquées, obligation d'ordonnance ou non et renoncer au service après-vente sur leur lunettes et à d'éventuels remboursements. De plus, avec cette disposition, les opticiens cumuleront de fait les rôles de prescripteurs et de vendeurs.
- Enfin, cette disposition dans une loi portant sur la consommation et la croissance économique désorganisera profondément la filière alors que **des discussions de fond sont menées par le même Gouvernement** avec la mission pilotée par Dominique Voynet et l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS) pour mieux organiser la filière de soins et le projet de loi

pour la Santé actuellement en discussion à l'Assemblée nationale, dont un des objectifs prioritaires est justement la prévention.

Le Dr. Thierry Bour, Président du Syndicat National des Ophtalmologistes de France (SNOF), conclut : *« J'appelle les parlementaires réunis en Commission Mixte paritaire à supprimer cette modification pour rétablir l'obligation d'ordonnance pour tous, c'est la contrepartie équilibrée de la possibilité pour les opticiens d'intervenir pendant 3 ans sur une ordonnance médicale. Nous sommes ouverts à l'aménagement du dispositif de renouvellement de lunettes pour les cas d'urgence avérée mais n'acceptons pas que le dépistage de toute la population soit sacrifié pour cela. C'est une disposition de santé publique dont les conséquences seront lourdes. Que deviendront les patients qui ne seront pas dépistés parce qu'ils auront eu leurs lunettes directement ? »*

*\*Sondage mené par l'IFOP du 18 au 25 Septembre 2014 sur un échantillon de 1000 personnes, représentatif de la population française âgée de 18 ans et plus. La représentativité de l'échantillon a été assurée par la méthode des quotas (sexe, âge, profession du chef de famille) après stratification par région et catégorie d'agglomération. Les interviews ont eu lieu par questionnaire auto-administré en ligne (CAWI - Computer Assisted Web Interviewing).*